

Arrêt

n° 315 113 du 21 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA /oco Me A. BOROWSKI, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, vous êtes né le [...] 1997 à Conakry, d'origine ethnique peul et de confession islamique.

Vous avez quitté la guinée à la fin de l'année 2016 et êtes arrivé en Belgique au mois de mars 2021. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 30 mai 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez grandi dans la concession familiale appartenant à votre père, [Am. D.]. Vous avez fréquenté l'école primaire de Coléah cité, mais votre parcours scolaire a été interrompu par le décès de votre mère, [Ai. D.], en 2008. Suite à cet évènement, vous êtes resté à domicile pour aider votre père qui souffrait de problèmes de tension artérielle, ce qui l'empêchait de travailler. Votre père subvenait à vos besoins grâce aux rentes locatives d'une partie de la concession familiale.

Vous partagiez cette concession avec votre oncle paternel, [M. A. D.], et ses enfants, qui avaient environ le même âge que vous. Cependant, l'habitation appartenait à votre père depuis le décès de votre grandpère paternel, qui l'avait léguée à votre père en tant que fils aîné. Votre oncle avait le droit d'y habiter mais n'en était pas propriétaire. Depuis votre enfance, vous avez observé des disputes violentes entre votre père et votre oncle, principalement liées à la propriété de la concession, ce qui aggravait selon vous les problèmes de tension de votre père.

Au cours de l'année 2014, bien que vous ne vous rappeliez pas de la date exacte, votre père décède des suites d'un malaise survenu au cours d'une de ces nombreuses disputes avec votre oncle. Vous devenez alors l'héritier légitime de la concession et continuez de vivre avec votre oncle [M. A.], sa femme et ses enfants.

A partir de ce moment, votre oncle se montre dur et injuste avec vous. Il vous adresse quotidiennement des paroles humiliantes et vous constraint à réaliser beaucoup plus de tâches ménagères que ses propres enfants. Vous devez entretenir la maison lorsqu'il est absent, car il tient un commerce de cigarettes.

Vers la fin de l'année 2015, votre oncle vous confisque tous les documents de propriété de la concession familiale y compris les droits de succession et vous chasse de la maison, vous indiquant qu'elle doit lui revenir de droit et qu'il ne veut plus vous voir là. Dès lors, vous menez une vie clandestine, dormant sous les tables du marché de Madina et subvenant à vos besoins en revendant des sachets en plastique aux clients du marché. Vous y rencontrez de nombreuses personnes vivant dans des conditions similaires.

Quelques temps plus tard, toujours vers la fin de l'année 2015, vous croisez un ami d'enfance au marché de Madina nommé [M.]. Celui-ci vous avertit qu'il a aperçu votre oncle échanger de l'argent avec des inconnus, concluant qu'il a peut-être rémunéré ces individus pour vous retrouver et vous assassiner. Vous croyez en cette hypothèse, pensant que votre oncle craint qu'une fois atteint la majorité, vous vous rebelliez contre lui pour récupérer la concession familiale.

Craignant pour votre vie, vous décidez de quitter la Guinée. Vous continuez de vivre sur le marché de Madina, tentant de réunir assez d'argent pour organiser votre départ grâce à votre revente de sachets. Entre-temps, vous demandez aux vendeurs vous connaissant de ne pas révéler votre présence dans les environs. Vous parvenez ainsi à éviter des problèmes pendant les mois suivants.

Onze mois plus tard, vous réussissez à quitter la Guinée en taxi via la gare routière de Madina avec un individu dont vous ne connaissez pas le nom que vous avez rencontré au marché, pour vous rendre au Mali.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne joignez à votre dossier aucun document permettant d'établir valablement votre nationalité tel que votre carte d'identité ou votre passeport.

Confrontée à cette constatation durant votre entretien personnel, vous avez été invitée par l'officier de protection à solliciter l'ambassade de Guinée en Belgique afin de vous faire délivrer un certificat de nationalité (cf. notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP » : pp. 10-11). Or, constatons que vous n'avez fait parvenir au Commissariat général aucun document de cette type depuis lors.

En l'absence de tout commencement de preuve, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un pays.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que « c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196).

Dans la mesure où votre identification personnelle et votre nationalité guinéenne ne peuvent être considérées comme établies, les craintes que vous invoquez dans ce pays s'avèrent sans fondement.

Sans une base solide d'identification au préalable, le Commissariat général n'est pas convaincu l'authenticité des informations que vous avancez vous concernant.

En outre, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'évaluer votre éventuel besoin de protection internationale concernant votre pays de nationalité.

S'agissant des craintes que vous invoquez, vous déclarez craindre votre oncle paternel [M. A. D.] dans le cadre d'un litige foncier impliquant vos droits d'héritage et de succession sur la propriété de votre père décédé. Vous déclarez que votre oncle paternel s'est emparé des documents de propriété de la concession familiale qui appartenait à votre père et a tenté d'orchestrer votre mort lorsque vous vous trouviez en Guinée pour éviter que vous ne vous opposiez à lui dans ce litige. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez donc d'être assassiné par votre oncle ou par ses acolytes.

Concernant le conflit foncier entre votre oncle paternel et vous auquel vous faites référence, du fait que votre père avait pleinement hérité de la concession de votre grand-père paternel, relevons avant tout que l'existence d'un tel litige est fortement remise en doute pour diverses raisons.

Le Commissariat général n'entend pas remettre en cause le décès de votre père ni ses circonstances. Néanmoins, vous n'apportez aucune information valable qui permette d'établir que votre père était bien l'unique propriétaire de cette concession familiale (NEP : pp. 7-9). Les règles liées au code civil en Guinée stipulent que les biens du défunt sont distribués entre les héritiers, y compris tous les enfants du défunt. Ainsi, aux yeux de la loi en Guinée, votre père ne peut pas avoir hérité pleinement de la concession familiale à la mort de votre grand-père sans que votre oncle n'hérite de ses parts [Farde « informations sur le pays » : pièce n° 1 Code civil guinéen (titre II, Art.720 à 892)]. En particulier, les articles 720, 725 et 731 du code civil guinéen définissent les principes de base de répartition des biens entre les héritiers légaux en Guinée.

Si le code civil guinéen stipule que la loi peut respecter les traditions religieuses en matière de répartition des biens d'un défunt, soulignons que vous dites être de famille de confession musulmane (NEP : p.2). Ainsi, si l'héritage de votre grand-père a lieu dans un cadre plus traditionnel que légal, celui-ci a forcément dû dépendre des règles liées à la charia. Dans ce cadre, bien que les biens ne soient pas répartis équitablement entre les fils et les filles, il répartit des parts égales et fixe entre les fils. Ainsi, un héritage exclusif tel que vous le décrivez n'est pas prescrit par votre confession religieuse, qui commande spécifiquement en ce qui concerne l'héritage une part égale entre les fils (Farde « informations sur le pays » : pièce n° 2).

Quant à l'aspect coutumier concernant l'héritage des parents décédés en Guinée, il apparaît que bien que certaines traditions ethniques, notamment parmi les Peulhs tels que votre famille, attribuent au fils aîné un rôle de chef de famille ou de gestionnaire principal des biens familiaux, il n'existe pas de coutume établie où le fils aîné hérite de l'ensemble du patrimoine à l'exclusion des autres enfants. Les biens sont généralement partagés entre tous les héritiers conformément aux coutumes locales et aux pratiques religieuses. Si le fils aîné peut avoir des responsabilités accrues en termes de gestion des biens et de soutien à la famille, aucune information à la disposition du Commissariat général ne relève que cela signifie qu'il hérite de tout le patrimoine.

Ainsi, pour toutes les raisons qui précèdent, l'existence d'un conflit entre votre oncle et vous en raison du fait que votre père aurait hérité de l'entièreté de la concession familiale est fortement remise en doute.

Concernant vos déclarations selon lesquelles votre oncle se serait emparé des documents de propriété de la concession familiale et vous aurait expulsé de celle-ci, il convient de souligner que cette allégation contredit vos précédentes affirmations stipulant que ces documents sont au nom de votre père et non à celui de votre oncle (NEP : pp. 7-8). En conséquence, il apparaît peu plausible que votre oncle ait pu s'approprier ces documents dans le but de revendiquer la propriété de la concession, sans tenir compte que les droits de succession ne lui sont pas attribués. Interrogé sur cette contradiction, vous fournissez une réponse insatisfaisante, indiquant simplement qu'il faudrait poser la question à votre oncle, sans apporter d'explication sur l'incohérence manifeste de vos déclarations (NEP : ibid).

Quant à votre capacité de vous opposer à votre oncle en Guinée, dans l'hypothèse où il vous aurait effectivement expulsé de la concession familiale et aurait tenté de s'en approprier la propriété, il convient de souligner que vous disposez légalement du droit de contester de tels actes dans votre pays d'origine. De fait, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que, dans les cas de conflits fonciers, le droit civil guinéen s'applique. Ce droit garantit une répartition équitable des biens entre tous les héritiers, comme le précise l'ONG Les Mêmes Droits pour Tous (MDT) : « MDT précise qu'en cas de conflit foncier dont il sera question au point 4.1., c'est le droit civil qui s'applique. Ce n'est pas une plainte qui est déposée dans ce cas-là, mais une assignation. L'avocat qui rédige une assignation remet toujours une copie à son client. » (Farde « informations sur le pays » : pièce n° 3 COI Focus. Guinée. Informations concernant le dépôt d'une plainte, p.8). Par conséquent, les informations objectives dont dispose le Commissariat général démontrent clairement que vous avez la possibilité légale de contester les actions de votre oncle en engageant une procédure civile. Rappelons par ailleurs que le dépôt d'une plainte est non-couteuse en Guinée. Toutefois, il ressort de votre entretien personnel que vous n'avez, à aucun moment, tenté de solliciter l'aide des autorités de votre pays pour résoudre vos différends avec votre oncle (NEP : p.8). En n'entretenant aucune démarche pour résoudre cette situation dans votre pays d'origine, vous n'êtes pas en position d'affirmer que les autorités guinéennes ne sont pas en mesure de vous fournir une solution appropriée pour régler ce litige.

Concernant la crainte que vous nourrissez quant à un projet d'assassinat comploté par votre oncle à votre encontre, le Commissariat général estime que celle-ci n'est pas fondée pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il convient de souligner que cette crainte repose uniquement sur les allégations d'autrui. Vous déclarez qu'une de vos connaissances, nommé [M.], que vous avez croisé au marché de Madina vous aurait affirmé avoir aperçu votre oncle échanger de l'argent avec des inconnus. Vous avez vous-même conclu qu'il s'agissait pour lui de pactiser avec ces individus dans le but d'orchestrer votre assassinat, sur la base de ces seules observations rapportées par une tierce personne. De plus, vous reconnaissiez finalement qu'il ne s'agissait pas de votre hypothèse, mais de celle de votre ami (NEP : p. 13-14). Ainsi, de telles allégations ne suffisent pas à établir une tentative d'assassinat dans votre chef.

De plus, rappelons que vous déclarez que votre oncle est commerçant dans le secteur du tabac. Le fait qu'il échange de l'argent avec des inconnus peut donc tout aussi bien se rapporter à ses activités professionnelles. Vos allégations selon lesquelles il aurait souhaité orchestrer votre meurtre demeurent ainsi sans fondement. De surcroît, vos déclarations concernant votre échange avec [M.] se révèlent lacunaires. En effet, invité à décrire de manière spécifique ce que cette personne aurait observé et ce qu'il vous aurait rapporté, vos propos restent vagues et dénués de détails (NEP : ibid).

En outre, force est de constater que vos déclarations se révèlent incohérentes. Vous affirmez que votre oncle vous aurait expulsé du domicile familial et qu'il aurait ensuite entrepris des démarches pour vous rechercher et vous faire assassiner, ce qui semble invraisemblable. Si votre oncle avait réellement l'intention de vous éliminer, il est peu cohérent qu'il n'ait pas tenté de le faire lorsque vous viviez sous le même. Confronté à cette constatation, votre réponse est insuffisante. Vous vous contentez de répéter que votre oncle vous a pris les documents de la propriété et que vous avez dû subvenir à vos besoins en vivant sur le marché de Madina, tout en esquivant de répondre à la question (NEP : pp. 4-5).

Pour suivre, vous déclarez qu'après avoir pris connaissance des déclarations de [M.], vous avez continué à vivre clandestinement durant onze mois sur le marché de Madina, en rencontrant au fil du temps plusieurs personnes que vous connaissiez déjà. Vous affirmez avoir redoublé de prudence suite à ces informations, mais vous n'êtes pas en mesure de fournir des explications concrètes sur les mesures de précaution que vous auriez mises en place. Interrogé à ce sujet, vous vous contentez d'affirmer que vous aviez demandé aux

commerçants des environs de répondre aux inconnus qu'ils ne vous avaient jamais vu si on leur posait la question (NEP : 14-15). Or, dans un contexte tel que celui du marché de Madina, fréquenté par la plupart des habitants de Conakry et situé à seulement trois kilomètres de Coléah où se trouve votre concession familiale, le Commissariat général a de bonnes raisons de croire que, si votre oncle, en tant que commerçant, s'était réellement mis à votre recherche, il aurait facilement réussi à vous retrouver. En fait, il est difficile de concevoir que vous auriez pu vivre à cet endroit pendant onze mois et y passer vos journées sans être découvert, surtout dans un lieu aussi fréquenté. Par conséquent, vos déclarations demeurent incohérentes et dénuées de crédibilité.

De plus, il convient de noter que vous n'avez pas sollicité l'aide des autorités de votre pays quant à vos suspicions de tentative d'assassinat à votre encontre. Confronté à cette constatation, vos réponses apparaissent incohérentes. Vous vous limitez à alléguer que la Guinée n'est pas un pays de droit, en citant des exemples d'arrestations qui n'ont aucun rapport avec votre situation personnelle, tels que l'arrestation d'opposants politiques (NEP : pp. 8-9). Ces allégations ne constituent pas des arguments pertinents susceptibles de démontrer que les autorités guinéennes seraient incapables de répondre à votre problème dans le cas où votre oncle vous menacerait. Ainsi, en l'absence de preuves concrètes et spécifiques pour étayer vos affirmations, telles qu'une plainte introduite auprès de vos autorités et classée sans suite, il est difficile de conclure que les autorités de votre pays ne seraient pas en mesure de vous protéger et de répondre adéquatement à cette menace hypothétique de la part de votre oncle. Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général estime que la crainte que vous nourrissez quant au projet d'assassinat de votre oncle dans votre chef n'est pas fondée.

Quant à l'actualité de votre crainte, il convient de souligner que les faits auxquels vous vous réferez remontent à la fin de l'année 2015, selon vos déclarations (NEP : p.5). Vous affirmez avoir vécu en Guinée jusqu'à la fin de l'année 2016 sans avoir rencontré de problèmes avec votre oncle. Il est également pertinent de rappeler que vous n'avez jamais été menacé directement par votre oncle et que l'allégation d'un projet d'assassinat repose uniquement sur vos propres suppositions. Dans ces conditions, il est difficile de comprendre les raisons pour lesquelles votre oncle souhaiterait s'en prendre à vous près de dix ans plus tard. De surcroît, vous n'avez plus eu de contact avec votre oncle depuis votre départ de Guinée, et aucune menace n'a été proférée à votre encontre par celui-ci depuis lors (NEP : p.10). Ainsi, ces constats compromettent sérieusement la crédibilité et la pertinence de la crainte que vous invoquez.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-de-son-pays>; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>]] ; "<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee>"; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2 c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le

fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE

3. La thèse du requérant

3.1 Le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

« [...] de la violation de l'article 1er, §A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967; des articles 48/3 et 48/4, 48/7, 48/6, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation » (requête, p. 3).

3.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il demande au Conseil à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié. À titre subsidiaire, il demande à bénéficier de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de ladite décision (requête, p. 18).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité,

de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant affirme craindre son oncle paternel en raison d'un litige foncier les opposant, portant sur ses droits d'héritage et de succession concernant la propriété de son père défunt.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4 À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, hormis les motifs liés à l'incapacité du requérant de prouver sa nationalité par un élément tangible, à la circonstance qu'il n'a pas sollicité l'aide des autorités de son pays, qu'il ne prouve pas l'actualité de ses craintes et qu'il dispose légalement du droit de contester les agissements de son oncle en Guinée – considérés comme surabondants –, tous les autres motifs de la décision attaquée sont pertinents et fondés, en ce qu'ils sont confirmés par l'examen du dossier administratif et portent sur des éléments déterminants du récit.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur les motifs qu'il juge pertinents, dès lors qu'aucun élément concret, pertinent ou convaincant n'est apporté pour les réfuter.

4.5.1 Tout d'abord, le Conseil souligne qu'il n'aperçoit au présent stade de la procédure aucun élément permettant de douter de la nationalité alléguée du requérant, à savoir la nationalité guinéenne, de sorte qu'il apparaît qu'il y a lieu d'examiner la demande du requérant à l'égard des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves que le requérant soutient éprouver en cas de retour en Guinée.

4.5.2 Ensuite, le Conseil constate néanmoins, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas la réalité du conflit foncier allégué entre son père et son oncle.

En effet, face aux informations détaillées de la partie défenderesse selon lesquelles il ne ressort ni des dispositions légales, ni des traditions religieuses musulmanes, ni des coutumes prévalant dans l'ethnie du requérant, qu'un héritage puisse être attribué au seul fils aîné, le requérant ne dépose aucune information en sens contraire et n'apporte aucun élément concret ou documenté permettant de croire que « l'héritage avait été fait selon les traditions guinéennes et que la concession revenait donc, au niveau de sa nue-propriété, au fils aîné, sans pour autant chasser le fils cadet qui a pu en user » (requête, p. 6).

4.5.3 En outre, le requérant ne présente aucun élément sérieux ou concret permettant de convaincre que son oncle tente de l'éliminer. En effet, comme l'a souligné la partie défenderesse, le Conseil reste sans comprendre pourquoi l'oncle aurait renvoyé le requérant du domicile familial, pour ensuite entreprendre des démarches visant à le retrouver et le faire assassiner. Le Conseil estime, de concert avec la partie défenderesse, que si l'oncle du requérant avait réellement eu l'intention de le tuer, il aurait été plus simple de le faire lorsqu'ils vivaient sous le même toit.

L'assertion, non étayée par des éléments concrets, selon laquelle « *il est fort probable que son oncle, après l'avoir expulsé et dépossédé de ses droits de propriété, cherche à l'agresser, voire à attenter à sa vie, afin de s'assurer qu'il ne puisse pas se retourner contre lui une fois devenu majeur* » ne saurait conférer au récit du requérant le sérieux qui lui fait défaut, les déclarations relatives à l'hypothèse formulée à cet égard par un ami manquant en outre de consistance.

4.5.4 Pour le reste, le Conseil constate que le requérant se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf au Conseil -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision attaquée jugés pertinents par le Conseil -. Il ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, concret ou vraisemblable pour établir que son oncle paternel tente de le tuer en raison d'un conflit foncier. Aux yeux du Conseil, le constat précité suffit, à lui seul, à mettre en cause le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

Par ailleurs, le requérant affirme qu'à la mort de son père, il était trop jeune pour s'opposer à son oncle, n'ayant ni la maturité ni les capacités nécessaires pour affronter une personne plus âgée, influente et imposante. Il précise qu'ayant abandonné ses études très tôt, il n'a jamais exercé d'activité professionnelle et

est resté au domicile familial pour s'occuper de son père malade, ce qui l'a isolé et privé de tout réseau social ou soutien en cas de difficulté. Il allègue également que l'accès à l'information juridique, à la justice, ou à d'autres formes de recours, qu'ils soient amiables ou judiciaires, est souvent difficile pour les personnes marginalisées.

Le Conseil observe à cet égard qu'en l'absence d'éléments concrets ou crédibles démontrant qu'il serait impliqué dans un conflit d'héritage avec son oncle ou que cet oncle paternel du requérant chercherait à lui nuire, il n'y a pas lieu de s'interroger davantage sur la capacité du requérant à résister à son oncle ou à obtenir la protection de ses autorités.

4.5.5 De même, la requête (page 10) fait valoir que « *le taux de prévalence des mariages forcés et des excisions en Guinée reste très élevé et touche toutes les communautés ethniques. Ce taux est davantage élevé dans les familles musulmanes. Le mariage forcé est le type de mariage le plus répandu en Guinée selon les informations de la partie adverse. Il suit aussi des informations de la partie adverse que « Une ONG de renforcement des capacités communautaires rencontrée lors de la mission de novembre 2019 ayant requis l'anonymat fournit des informations différentes quant au mariage forcé d'adultes qu'elle considère « très fréquent ». Sans disposer de données sur la question, l'ONG estime que la prévalence est d'environ 34 %. C ».* »

Le Conseil observe à cet égard que le requérant reste en défaut de démontrer en quoi les informations générales concernant la prévalence des mariages forcés et des excisions en Guinée présente un lien quelconque avec sa situation personnelle et avec son récit d'asile. De telles informations sont dès lors inopérantes pour établir la réalité des problèmes spécifiques que ce dernier relate dans son chef personnel, à savoir un différend foncier avec son oncle.

4.5.6 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Dans la même lignée, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, dès lors que les problèmes allégués ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Au surplus, le Conseil observe que les arguments de la requête formulée à l'encontre des motifs relatifs à l'incapacité du requérant de prouver sa nationalité par un élément tangible, à la circonstance qu'il n'a pas sollicité l'aide des autorités de son pays, qu'il ne prouve pas l'actualité de ses craintes et qu'il dispose légalement du droit de contester les agissements de son oncle en Guinée, sont dépourvus de pertinence. En effet, ils visent des éléments que le Conseil juge surabondants.

4.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 Dans la partie de sa requête relative à l'éventuel octroi d'un statut de protection subsidiaire, le requérant indique tout d'abord que « ce dernier invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine ». Or, dans la mesure où le requérant n'établit pas qu'il se trouvait impliqué dans un conflit d'héritage et que son oncle lui en voudrait pour ce motif, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la requête quant à la possibilité pour le requérant de rechercher une protection de la part de ses autorités nationales face aux agissements allégués de cet oncle qui ne sont nullement tenus pour établis.

Ensuite, le requérant semble formuler de nombreuses considérations étrangères aux circonstances particulières de l'espèce. En effet, la requête indique que le requérant « n'aurait pas pu obtenir une protection effective en raison de son appartenance ethnique, de sa position dans le parti de l'UFDG et de la violence déjà subie » (requête, p. 12) – alors que le requérant n'a nullement fait état d'une telle appartenance politique ou de problèmes ethniques - et développe des arguments quant à l'existence d'un procès inéquitable du requérant en cas de retour en nommant le requérant comme étant monsieur B., alors qu'il se nomme monsieur D. (requête, p. 12). De même, le Conseil observe que la requête fait valoir que « Il est incontestable que Monsieur [D.] craint avec raison une persécution en cas de retour en Guinée. Si sa marâtre ainsi que les militaires mettaient la main sur lui, il risquerait d'être tué. Dès lors, un retour en Guinée est inenvisageable dans son chef » (requête, p. 17), alors que le requérant invoque être en conflit avec son oncle, et non avec une quelconque marâtre ou avec des militaires.

Le Conseil ne peut dès lors que déplorer la manque de soin réservé à la rédaction du présent recours au vu du nombre d'éléments étrangers aux faits de l'espèce.

Au surplus, les informations générales citées dans la requête (pages 12-17), concernant l'absence de réelle démocratie en Guinée, l'injustice systémique, la corruption judiciaire, les intimidations contre les défenseurs des droits de l'Homme, l'usage de la torture pour obtenir des aveux, et l'absence d'enquêtes contre les membres des forces de l'ordre, apparaissent non pertinentes. Le Conseil rappelle qu'invoquer des rapports faisant état de violations des droits de l'homme de manière générale dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine : en l'espèce, le requérant ne présente aucun élément permettant de conclure en ce sens.

5.4 Pour le reste, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits

ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée permettant de considérer que la situation dans son pays d'origine, la Guinée-Conakry (voir à cet égard la pièce numéro 7 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 6 mai 2024, page 2), correspond actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil ne relève, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de motifs sérieux permettant de croire qu'un retour dans ce pays exposerait le requérant à un risque réel de subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN